

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 257

AFFAIRES/CASES OF

A – ZANGHÌ (article 50)

B – PADOVANI

C – PIZZETTI

D – DE MICHELI

E – SALESI

F – TREVISAN

G – BILLI

H – MESSINA

c. ITALIE/v. ITALY

ARRÊTS DES 10 ET 26 FÉVRIER 1993/JUDGMENTS OF 10 AND 26 FEBRUARY 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### Arrêt rendu par une chambre

*Italie – nouvelle demande de satisfaction équitable présentée par un requérant que la Cour avait, le 19 février 1991, reconnu victime d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, sans estimer nécessaire de statuer de surcroît sur le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 et tout en rejetant, en l'état, les précédentes prétentions de l'intéressé*

#### ARTICLE 50 DE LA CONVENTION : conséquences patrimoniales

- d'une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens : n'entrent pas en ligne de compte vu l'arrêt du 19 février 1991 ;
- de l'infraction à l'article 6 § 1 de la Convention (dépassement du « délai raisonnable ») : le requérant a communiqué depuis lors à la Cour le texte d'une décision rendue par la cour d'appel italienne compétente et définitive depuis le 26 septembre 1991, mais elle n'est pas de nature à exiger un réexamen de l'arrêt du 19 février 1991.

*Conclusion* : rejet de la demande (huit voix contre une).

#### RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

19. 2. 1991, Zanghì c. Italie

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.